INTERDIRE LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE RAFRAÎCHISSEMENT INDIVIDUELS

Strasbourg.eu
eurometropole

BÂTIMENT

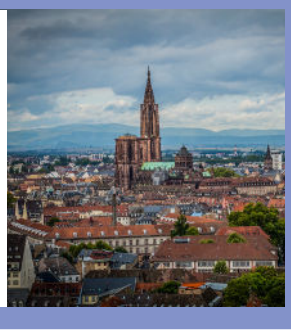

Collectivité : Eurométropole de Strasbourg

Document : PLUi

Dans tous les projets d'habitation de plus de 1 000 m² de surface de plancher, les systèmes de distribution de chaleur et de froid individuels par logement sont interdits. Pour tout projet de rénovation, le changement d'un mode d'approvisionnement énergétique collectif vers un mode d'approvisionnement énergétique individuel est interdit.

Règlement toutes zones – Article 15.2

Gain GES : entre 0 et 8,1 kg CO_2/m² de bâtiment concerné/an
dont dans le scénario principal : 3,6 kg CO_2/m²/an

Facteur de sensibilité entre les scénarios : source d'énergie utilisée pour le chauffage (raccordement au réseau de chaleur, chaudière gaz ou biomasse…)

POURQUOI INTÉGRER CETTE MESURE AU PLUi ?

La mesure fait partie d'**un ensemble de dispositions du PLUi visant à atteindre les objectifs de l'Eurométropole en matière de résilience et de transition bas-carbone,** fixés entre autres par le Schéma Directeur des Énergies. La collectivité souhaitait que ces enjeux soient considérés par les pétitionnaires dès l'élaboration des projets, au même titre que la conception architecturale.

À travers cette mesure en particulier, l'Eurométropole de Strasbourg vise à **permettre un raccordement futur à un réseau de chaleur** lorsque ce n'est pas possible au moment de la construction ou rénovation faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, ce qui **permet également de faciliter le déploiement du réseau.**

QUE RETENIR DE L'ANALYSE QuantiGES ?

L'analyse QuantiGES montre que la mesure permet de contribuer aux réductions d'émissions jusqu'à 8,1 kg CO_2/m²/an de réduction par bâtiment concerné par an. **Le scénario principal testé mesure le différentiel d'émissions entre un immeuble raccordé au réseau de chaleur de Strasbourg, et un immeuble alimenté par un mix énergétique représentatif du territoire.** Il se traduit par un gain carbone de 3,6 kg CO_2/m²/an.

Des scénarios alternatifs ont également été testés :
- un scénario anticipant le verdissement futur des réseaux de chaleur strasbourgeois (objectif : 83 % EnR en 2030[1]), qui produit un gain carbone de 5,2 kg CO_2/m²/an ;
- un scénario dans lequel le respect de la mesure passe par l'installation d'une chaudière collective biomasse plutôt qu'un raccordement au réseau de chaleur, qui produit un gain carbone de 8,1 kg CO_2/m²/an ;
- un scénario dans lequel le point de comparaison est un immeuble équipé d'un système de chauffage électrique, non représentatif du mix énergétique moyen du territoire, qui se traduit par une absence de gain carbone (0 kg CO_2/m²/an).

ANALYSE QUALITATIVE

3,6 kg CO_2/m²/an

GES
(gaz à effet de serre)
SENSIBILITÉ
FORTE

Faibles

COBÉNÉFICES
(cadre et qualité de vie, sols et biodiversité, adaptation au changement climatique, nuisances et pollutions)

Moyenne

FAISABILITÉ
(collectivité)

Facile

FAISABILITÉ
(maîtres d'ouvrages)

1. https://www.strasbourg.eu/reseaux-chaleur-eurometropole

En résumé, **la mesure produit dans la plupart des cas un gain carbone positif immédiat, quoique relativement modéré.** L'analyse GES permet d'identifier **2 conditions de mise en œuvre de la mesure :**

- décarboner le réseau de chaleur pour optimiser les gains GES associés à la mesure[2] ;
- pour les bâtiments non raccordables dans l'immédiat, encourager les pétitionnaires à recourir à des solutions décarbonées, notamment de chaleur renouvelable (biomasse…).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

COBÉNÉFICES DE LA MESURE

La conception de la mesure et des autres mesures du PLUi portant sur les sujets énergétiques a demandé un travail important de la part de la collectivité, partagé entre les services compétents sur le sujet de l'énergie et le service urbanisme. Elle s'articule avec d'autres éléments de l'article 15 du règlement : dans la zone « Plan vigilance Réseau de chaleur » du règlement graphique, le raccordement au réseau est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et les rénovations de bâtiments existants soumises à la réglementation thermique globale. Hors de cette zone, les bâtiments doivent être approvisionnés en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % minimum.

PERTINENCE ET FAISABILITÉ DE LA MESURE POUR LA COLLECTIVITÉ ET POUR LES PORTEURS DE PROJETS

Pour faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'application de la mesure, **la collectivité a créé une attestation spécifique à destination des pétitionnaires.** Celle-ci donne aux services instructeurs la capacité de vérifier le respect de la mesure, puisque les informations requises ne figurent pas dans les pièces réglementaires des autorisations d'urbanisme. La mesure est également particulièrement utile pour le service énergie de la collectivité en charge du déploiement du réseau de chaleur, car **elle permet d'avoir un suivi des bâtiments qui pourraient être éligibles à un raccordement futur** au réseau de chaleur.

RECOMMANDATIONS

- Cette mesure est pertinente pour préparer le déploiement à moyen terme d'un réseau de chaleur, qui est une solution de décarbonation adaptée dans de nombreux territoires (notamment urbains[3]).
- Pour maximiser l'efficacité de la mesure, il faut impérativement que la collectivité déploie par ailleurs une politique énergétique ambitieuse, notamment concernant le déploiement et la décarbonation d'un réseau de chaleur, ou l'accompagnement technique des porteurs de projet pour la mise en œuvre de solutions renouvelables et décarbonées (chaleur renouvelable).

2. Note : En dépit d'un gain GES légèrement plus faible dans le cas d'étude, le développement de réseaux de chaleur présente de multiples bénéfices non-détaillés ici. Pour en savoir plus : https://fondschaleur.ademe.fr/reseau-de-chaleur/
3. Voir le guide AMORCE *L'élu et les réseaux de chaleur*, édité avec le soutien de l'ADEME.